

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : RELAIS PETITE ENFANCE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES COMMUNAUX DE SOUSTONS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS POUR LA FÊTE ANNUELLE DU RELAIS DES ASSISTANTS LE SAMEDI 30 JUIN 2026

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'espaces communaux de Soustons ci-annexé ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire d'espaces appartenant à la commune de Soustons, au profit de la Communauté de communes MACS.

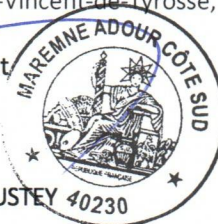
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 26 mars 2026

Le président

Pierre FROUSTEY 40230





CONVENTION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE Commune de Soustons

Entre

La Commune de Soustons représentée par son Maire, Madame Frédérique CHARPENEL dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, Ci-après désignée « la Commune »

D'une part

Et

Le Relais Petite Enfance service de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY dûment mandaté, Ci-après désigné individuellement « le RPE »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de mise à disposition et d'utilisation salles communales.

2. Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition sont :

- La salle dédiée à la Maison des 1000 premiers jours et le Relais Petite Enfance,
- Les espaces extérieurs de l'accueil de loisirs Isle Verte,

Ces équipements restent la pleine propriété de la Commune.



3. Modalité de mise à disposition

a) Généralités :

Le RPE s'engage à :

- Utiliser les équipements uniquement dans le cadre de leur fête annuelle,
- Respecter les horaires fixés par la Commune,
- Maintenir les locaux en bon état de propreté,
- Respecter les consignes de sécurité et d'hygiène,
- Ne pas réaliser de transformation sans autorisation préalable,
- Ne pas sous-louer ou céder l'usage des locaux,
- Ne pas fumer à l'intérieur des locaux,
- Ne pas manger dans les locaux,
- Ne pas bloquer les issues de secours,
- Ne pas modifier ou surcharger les installations électriques,
- Ne pas apposer toutes suspentes ou accroches non prévues sur les parois, mats, ou les poutres sans accord préalable de la Mairie de Soustons,
- Ne pas installer tables et chaises à l'intérieur ou à l'extérieur de l'équipement.

b) Planification :

- La présente convention est conclue pour la journée du Samedi 30 Juin 2026.

4. Accès aux équipements sportifs

Le RPE doit veiller à la bonne fermeture des équipements mis à disposition.

5. Travaux et entretiens des équipements

La Commune effectue les gros travaux d'entretien qui s'avéreront indispensables et lui incombant. Elle prendra, en outre, en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, taxes et charges diverses.

L'association s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune des problèmes techniques ou matériels constatés, à l'adresse suivante : secretariat-ejs@mairie-soustons.fr

6. Assurance et responsabilité

Le RPE sera garant des biens lui appartenant et dont elle a la garde de façon que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le signataire de la convention est responsable de l'utilisation des équipements, ainsi que des dégradations éventuelles.



L'utilisateur en la personne du responsable doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la salubrité, la sécurité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation des locaux.

Le Preneur est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile contre les accidents et dans le cas où elle serait recherchée par suite de dommages occasionnés à des tiers :

NOM et NUMERO de la police d'assurance :

Le PRENEUR précise la valeur des bines stockés dans les équipements mis à disposition :

L'attestation d'assurance fournie devra faire mention des équipements réservés.

La couverture du preneur prend effet à partir du moment où il prend possession de la salle. Il doit justifier de cette assurance et du règlement de la prime à la signature du présent contrat.

Le preneur ne peut tenir pour responsable la VILLE DE SOUSTONS de vols ou dégradations qui pourraient être commis dans les locaux mis à disposition pendant la durée de son utilisation.

Le Preneur est responsable pendant la prise de possession des locaux du fait des personnes présentes et des objets introduits par lui, et s'engage à indemniser la VILLE DE SOUSTONS de tout dommage occasionné pendant la durée de l'occupation.

7. Développement durable

Le RPE s'engage à intégrer dans son projet et dans chaque événement une démarche environnementale.

Son engagement et ses réalisations seront présentés dans son rapport annuel.

Le RPE s'engage également dans les différentes actions de la commune et notamment de sobriété énergétique dans le cadre de la charte de sobriété énergétique.

Dans le cas d'un constat d'une consommation disproportionnée des fluides (eau, énergie), la commune de Soustons en lien avec l'association étudiera les causes et raisons et se réserve le droit de refacturer la surconsommation à l'association.

8. Sécurité incendie

Selon l'article MS46-L14, il est indispensable de rappeler aux différents utilisateurs, dans le cadre de la convention la mise en œuvre des moyens de secours et les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Par la signature de cette convention le RPE certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;



- Procédé avec la commune à une visite de l'établissement et une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de la commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- S'engage à former ses intervenants au risque incendie et à la manipulation des extincteurs.

9. Résiliation

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention :

1 – *En cas de dissolution ou de modification du caractère actuel du Relais Petite Enfance.*

2 – *En cas de manquements graves ou répétés aux clauses de la présente convention.*

La Commune et le RPE ont la faculté de dénoncer librement à tout moment la présente convention en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SOUSTONS en deux exemplaires, le 31/03/2026.

Le président de Marenne Adour Côte Sud,

Madame Le Maire,

Pierre FROUSTEY

